

G.G

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENERI.



D E C I S I O N

N° 70/Nev.

Nous NEVEJANS Daniel, A., C., Juge de Police Suppléant en territoire de Ruhengeri,

Attestu que le nommé M U D A K E M W A Boniface, mu-nyarwanda, muhutu, fils de Nyemazi (ev) et de Nyirakazerezi (ev), originaire de la colline Gashaki, sous-chef Rusake, chefferie du Bugarura, territoire de Ruhengeri, est âgé de trente ans environ, n'a aucune résidence fixe ni domicile, qu'il est apte à tous travaux,

Attestu qu'il ne possède aucune pièce d'identité, qu'il erre dans les milieux indigènes, et se soustrait aux travaux de chefferie,

Attestu qu'il refuse d'exécuter tout travail, qu'il refuse de payer l'imposte depuis deux ans,

Attestu qu'il n'a pas de cultures,

Attestu qu'il fut déjà mis à la disposition du Gouvernement pour une durée de deux mois par décision n° 26 de Monsieur le Juge de Police Nevejans en date du 16 septembre 1953,

V. l'ordonnance R.U n° 14/63 du 3 mai 1919 en ses articles 1 et,

D E C I D O N S

de met le nommé M U D A K E M W A Boniface préqualifié à la position du Gouvernement du Ruanda-Urundi pour une ~~durée~~ deux mois.

Ruhengeri, le 23 août 1954.

LE JUGE DE POLICE SUPPLÉANT à c.o
D. NEVEJANS.-